



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Courriel : tp-secretariat@bakom.admin.ch

Fribourg, le 15 mars 2022

2022-232

Modification de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST) dans le cadre du service universel

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous avoir associés à la consultation sur la modification de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST) en lien avec la concession de service universel dès 2024. Le projet précité a retenu toute notre attention.

Le Conseil d'Etat attache la plus grande importance à la disponibilité d'une infrastructure numérique performante, répondant aux besoins de la population et des acteurs économiques. Selon les principes du service universel, il s'agit de créer les conditions qui permettent à toutes les personnes de participer sans entraves à la vie économique et sociale. De plus, l'accès à internet constituant un facteur clé de la compétitivité, les entreprises doivent disposer de raccordements à très haut débit afin de pouvoir concrétiser les nouvelles opportunités commerciales liées à la numérisation. Enfin, le Conseil d'Etat estime que l'infrastructure numérique représente un enjeu essentiel de cohésion territoriale. A l'heure actuelle, l'on constate des disparités toujours très importantes entre régions urbaines et rurales quant aux débits internet disponibles. Le développement lent et insuffisant des capacités de transmission disponibles dans les zones moins densément peuplées représente un problème majeur, notamment sous l'angle du développement économique.

Pour ces raisons, l'existence, le maintien et l'amélioration continue de la structure numérique méritent la plus grande attention, en particulier du point de vue de la politique régionale. Dans le contexte des changements en cours dans le monde du travail (télétravail, flexibilisation des horaires de travail, espaces de coworking, etc.) et l'émergence de nouveaux modèles d'affaires, les régions périphériques voient leur attractivité pour l'habitat et de nouvelles activités économiques renforcées. Du point de vue du tourisme, la numérisation du secteur requiert également des débits de transmission élevés afin d'offrir des services et expériences de séjour de grande qualité.

De façon analogue, le Conseil d'Etat souhaite rappeler que la pandémie de Covid-19 a clairement démontré que l'accès à des services internet à haut débit fiables et performants est essentiel pour la population, les collectivités publiques et les acteurs économiques. La tendance qui a conduit de nombreuses personnes à travailler, apprendre et échanger en ligne devrait se maintenir, voire encore s'accélérer même au-delà de la crise actuelle. Dans ce contexte, et pour éviter toute forme de fracture numérique, il est essentiel de renforcer l'infrastructure numérique avec toute la détermination requise, et d'en faire une priorité stratégique au niveau national.

Partant de ces constats, le Conseil d'Etat a analysé avec attention le projet de modification de l'OST et le rapport sur le service universel à partir de 2024. Par rapport aux différents éléments traités dans la présente révision de l'OST, le Conseil d'Etat souhaite faire les commentaires généraux suivants :

> *Débit minimum inscrit dans le service universel* : Concernant le nouveau service d'accès à internet à très haut débit, le Conseil d'Etat estime que l'introduction dans le service universel de l'obligation de fournir un raccordement internet garantissant un débit de transmission de 80 Mbit/s en téléchargement et 8 Mbit/s en téléversement constitue un pas dans la bonne direction. Le Conseil d'Etat plaide toutefois pour l'augmentation du débit de transmission garanti dans le service universel à 100 Mbit/s. Au vu de l'augmentation prévisible de la demande au cours des prochaines années et la mise en œuvre progressive des nouvelles exigences dès 2024, une approche plus ambitieuse des questions de service universel en matière d'accès à internet est en effet indiquée. Du point de vue des coûts d'investissement, les différences provoquées par une telle augmentation, par rapport à la capacité de débit proposée par le Conseil fédéral, devraient être limitées, dans la mesure où il sera possible de réaliser des économies d'échelle. De plus, les conditions générales s'appliquant au service universel dans l'OST révisée, plus particulièrement les délais de mise en œuvre, la réalisation selon la demande, la fixation d'un plafond par raccordement ainsi que la neutralité technologique, permettront de contrôler les coûts de manière efficace et d'opter chaque fois pour la solution la plus appropriée.

Concernant cette même question du débit minimum, le Conseil d'Etat estime qu'un débit symétrique du téléchargement et du téléversement, soit une capacité de transmission de 100/100 Mbit/s, devrait être réalisée partout où cela est techniquement possible. En effet, les applications les plus courantes, notamment pour le télétravail (cloud, visioconférence, etc.) nécessitent un débit performant dans les deux directions. Par ailleurs, l'ordonnance pourrait prévoir que ce débit soit assuré également en cas de consommation simultanée au sein d'un quartier. Enfin, le Conseil d'Etat propose d'évaluer la possibilité de tenir compte de la latence dans les critères s'appliquant au service universel.

> *Elaboration d'une stratégie fédérale en matière de très haut débit* : Le Conseil d'Etat est de l'avis que la seule augmentation du débit de transmission garanti par le biais de l'art. 15 OST est un moyen insuffisant pour moderniser les réseaux et améliorer la connectivité globale en Suisse. En effet, les standards les plus avancés de raccordement à la fibre optique (FTTH) permettent des débits symétriques d'au-delà de 100 Gbit/s. Tout en respectant la neutralité technologique sur le principe et pour réduire les disparités entre villes et campagnes et éviter une perte durable d'attractivité et de compétitivité des zones rurales, des moyens supplémentaires doivent être consentis dans le cadre d'une stratégie fédérale en matière de fibre optique. Celle-ci sera notamment conçue de manière à appuyer les cantons et les communes dans leurs propres efforts pour déployer les réseaux à très haut débit et à les soutenir financièrement. Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport explicatif, le Conseil d'Etat est de l'avis que les bases juridiques nécessaires à une telle stratégie doivent être élaborées sans tarder, c'est-à-dire avant l'octroi de la nouvelle concession de service universel dès 2024. Il s'agit en effet de garantir dans les plus brefs délais les raccordements à large bande répondant aux besoins des acteurs économiques sur tout le territoire, et de positionner ainsi la Suisse de manière optimale dans le contexte de la transformation numérique.

> *Délimitation de l'offre relevant du service universel* : Le Conseil d'Etat prend note de l'évaluation des prestations du service universel. Il estime que la démarche adoptée, basée sur des critères d'admission et d'exclusion clairement définis, répond de manière adéquate à l'exigence de transparence requise en la matière. Par rapport aux conclusions de l'analyse, le Conseil d'Etat ne voit pas d'inconvénients à supprimer le service téléphonique avec trois numéros du catalogue des prestations du service universel. Il salue par ailleurs le maintien d'une offre de services appropriée pour malentendants, comme le service de transcription, le service de relais des messages courts et les services de relais par vidéo-téléphonie.

De façon complémentaire à ces commentaires généraux, le Conseil d'Etat souhaite également faire les remarques suivantes :

- > L'article 14b « Subsidiarité » précise que « le concessionnaire du service universel ne peut pas conclure de contrat selon l'article 14a si, pour le client concerné, une offre comparable est disponible sur le marché. » Il manque des précisions et des exemples dans le rapport explicatif afin de préciser ce que le législateur entend par « offre comparable ». Il est donc difficile de se prononcer sur cet article. Toujours en lien avec l'article 14b, le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de privilégier des technologies passives, notamment pour des principes de précaution, de politique sanitaire et d'économie d'énergie.
- > En ce qui concerne le maintien, à l'article 15, al 1 let d, des valeurs 10/1 Mbit/s, le Conseil d'Etat comprend le souci de maintenir une offre meilleure marché pour les personnes ayant des besoins modestes en matière de raccordement internet ou fragilisées économiquement. Cependant, il craint que cela n'incite certains propriétaires à choisir l'offre la moins chère au détriment de leurs locataires qui ne pourront choisir entre ces deux offres.
- > L'article 16 « Raccordement » stipule que le « concessionnaire du service universel détermine à quelle solution technique il recourt », l'OFCOM fixant les « spécifications applicables au point de terminaison du réseau en se basant sur des normes internationales harmonisées. » Il n'est pas clair si des solutions de type connexion à internet via un téléphone mobile pourront être choisies par le concessionnaire.
- > L'article 18 fixe à 12 700 francs le plafond pour les coûts d'un raccordement. Il manque toutefois dans le rapport explicatif une indication sur le coût moyen d'un raccordement, raison pour laquelle il n'est pas possible de juger de ce plafond.
- > Afin de pouvoir évaluer le projet d'ordonnance, il aurait été pertinent de disposer d'exemples au sujet des situations où le « raccordement ne permet pas de fournir le service visé à l'art. 15, al. 1, let. d » (article 19, al. 1). De façon analogue, des précisions, notamment géographiques, seraient utiles concernant les 400 000 et quelques raccordements de Swisscom ne permettant pas de garantir un début minimum de 80 Mbit/s mentionnés à la page 7 (art. 20) du rapport explicatif.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de nos respectueuses salutations.

Au nom du Conseil d'Etat :

Olivier Curty, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Copie

—

à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, pour elle et le Service de la mobilité ;

à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport ;

à la Chancellerie d'Etat.